

SEANCE DU 03 MAI 2010

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Mme P. MARTIN et
M. D. PARENT, Echevins ;
M. P. de GRADY de HORION, M. J.-L. REMONT, Mme V. PIRMOLIN,
Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, M. V. LABILE, M. R. DUBOIS,
Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE, M. E. LONGREE,
Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. D. GIELEN, M. S. BLAVIER,
Mme A. CALANDE et M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

EXCUSES :

*Melle M. MAES, Echevine ;
M. F. ALBERT, Mme D. VELAZQUEZ et Mme S. CAROTA, Conseillers communaux.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Enseignement.** *Marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de l'installation de systèmes de détection incendie dans diverses écoles. Cahier spécial des charges.*
- 2.** *Publication des emplois vacants dans l'enseignement communal au 15 avril 2010.*
- 3. Bibliothèques.** *Création d'un réseau d'échanges de savoir (RES) à Grâce-Hollogne.*
- 4. Cultes.** *Compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2009.*
- 5.** *Compte de la Fabrique d'Eglise Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2009.*
- 6.** *Compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2009.*
- 7.** *Compte de la Fabrique d'Eglise Protestante évangélique de réveil de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2009.*
- 8. Social.** *Convention pour l'opération « navette gratuite ». Introduction d'un dossier pour l'obtention de deux véhicules promotionnels.*
- 8 bis. Point d'urgence.** *Acquisition des installations sportives de ASBL F.C. HORION sises rue de l'arbre a la croix, en la localité (parcelle cadastrée : 4^e division, section A, n° 1131b.*

SEANCE A HUIS CLOS

- 9. Administration générale.** *Nomination d'un chef de bureau administratif à titre définitif.*
- 10.** *Nomination par promotion d'un(e) Assistant(e) social(e) en chef à titre définitif.*

POINT 1 : MARCHE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE DE L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE DANS DIVERSES ECOLES COMMUNALES – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 17, § 2, 1° a ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 120 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-08gs relatif au marché ayant pour objet la "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude de l'installation de systèmes de détection incendie dans diverses écoles communales », tel qu'établi le 08 avril 2010 par le service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise soit 10% du montant initial dumarché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit dans ce contexte au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. FALCONE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-08gs et le montant estimé du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude de l'installation de systèmes de détection incendie dans diverses écoles communales, tels qu'établis le 08 avril 2010 par le service Technique communal au montant estimé de 8.264,46 € hors TVA (soit 10.000,00 €, TVA 21 % comprise).

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits relatifs à l'exécution du marché doivent faire l'objet d'une inscription au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 par voie de modification de ce dernier.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 2 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – PERSONNEL ENSEIGNANT – PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2010.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise à la date du 15 avril de l'année ;

Considérant la vacance de trois emplois à cette date ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle M. MAES, Echevine en charge de l'Enseignement,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : A la date du 15 avril 2010, les emplois vacants au sein de l'enseignement communal se répartissent comme suit :

1/ Enseignement primaire :

- une charge complète de 24 périodes d'instituteur(-trice), à l'école des Champs,
- une charge complète de 24 périodes de direction, aux écoles de Bierset-Velroux,

2/ Enseignement maternel

- une charge complète de 26 périodes d'instituteur(-trice), aux écoles de Bierset-Velroux (implantation de Bierset) ;

Article 2. : En application des règles complémentaires de la Commission paritaire locale, la présente fera l'objet d'une publicité particulière dans toutes les implantations scolaires organisées par le Pouvoir Organisateur.

Article 3. : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présente arrêté.

POINT 3 : SERVICE CULTURE-JEUNESSE – DEPARTEMENT DES BIBLIOTHEQUES – CREATION ET MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ECHANGES DE SAVOIRS – CHARTE – CONVENTION AVEC L'ANTENNE LOCALE D'AIDE AUX JEUNES EN MILIEU OUVERT « ECOUTONS LES JEUNES ».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 14 décembre 1992 relatif à l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur commun à toutes les bibliothèques de l'entité ;

Considérant que le département communal des Bibliothèque souhaite mettre en place un réseau d'échanges de savoirs (R.E.S.) sur l'entité, en partenariat avec l'antenne locale d'Aide aux jeunes en Milieu Ouvert (A.M.O) « Ecoutons les Jeunes » ;

Considérant que le « R.E.S. » est un outil de démocratie participative accessible aux citoyens sous le regard de professionnels ; que le principe est que chaque citoyen a des compétences (savoirs et savoir-faire) et que ces compétences prennent d'autant plus de valeur lorsqu'elles sont partagées ;

Considérant que les échanges se passent sous forme d'ateliers d'apprentissage, soit collectifs, soit entre deux personnes ; que les fondements de la démarche sont le développement de liens sociaux et la valorisation des personnes ;

Considérant les rôles des bibliothèques communales dans ce contexte, soit :

- recueillir les offres et demandes et les communiquer aux personnes intéressées,
- ouvrir les locaux à certains ateliers,
- organiser des rencontres entre les différents membres du « R.E.S. » de Grâce-Hollogne et /ou d'autres « R.E.S. » ;

Considérant qu'il convient dans ce contexte d'approuver la charte dudit « R.E.S. » qui constitue en fait un règlement de fonctionnement et d'utilisation du réseau et de conclure une convention définissant la collaboration entre le département communal des Bibliothèques et l'A.M.O. locale « Ecoutons les Jeunes » dans le cadre de la création et la mise en place d'un réseau d'échanges de savoir en l'entité ;

Pour ces motifs ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevine en charge de la Culture et de la Jeunesse ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}. La Charte définissant le fonctionnement et l'utilisation du « R.E.S. » est approuvée comme suit :

CHARTRE

1. Le réseau d'échanges de savoirs (RES), groupe d'Education permanente sans appartenance quelconque, est constitué de citoyen(ne)s sans distinction d'âge, de conviction politique, philosophique ou religieuse, ni d'origine culturelle ou sociale, sans volonté de marchandisation ni de "conversion". Le réseau veille à rendre les participants autonomes et à garantir le respect de la dignité humaine.
2. Le réseau d'échanges de savoirs fonctionne en réciprocité ouverte, c'est-à-dire qu'il est possible de recevoir un savoir d'une autre personne que celle à qui l'on donne.
3. L'offre d'un savoir peut :

- s'adresser à un individu ou à un groupe ;
 - être soutenue par une aide matérielle, sur demande ;
 - avoir lieu, en fonction des préférences de chacun, dans les lieux prévus ou chez l'une des personnes qui échangent ;
 - faire l'objet d'une seule séance, de plusieurs, réparties sur plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs mois...
4. Les échanges sont gratuits. La personne qui offre ne peut demander d'argent à la personne qui reçoit. Les coûts liés à l'achat éventuel de matériel seront déterminés entre les participants par écrit avant l'échange en accord avec l'animateur/les animateurs du réseau.
 5. Lorsque l'échange se réalise au domicile d'un participant, les risques éventuels liés à l'échange seront placés sous la responsabilité civile des participants. Lorsque l'échange se réalise dans un local associatif, les risques éventuels liés à l'échange seront placés sous la responsabilité civile de cette association.
 6. Les participants au RES se respectent mutuellement au cours des échanges et des activités :
 - ils ont l'un envers l'autre une attitude de bienveillance ;
 - ils sont ponctuels aux rendez-vous ;
 - ils préviennent en cas d'absence ou de retard ;
 - ils sont invités à faire part à l'équipe d'animation de tensions qui surgiraient éventuellement lors d'un échange afin de trouver ensemble une solution satisfaisante pour chacun ;
 - les participants peuvent être à tour de rôle offreurs, demandeurs et animateurs.
 7. Il n'y a aucune hiérarchie de pouvoir entre les différents membres du réseau (offreurs, demandeurs et animateurs). Chacun agira avec le souci du bon fonctionnement du réseau. Chacun peut adopter les trois rôles mais pas simultanément. La fonction d'animateur est soumise à la participation à une formation préalable ainsi qu'à l'accord de deux animateurs déjà reconnus par le réseau.
 8. Le rôle des animateurs du réseau est :
 - de recevoir toute personne intéressée par les RES afin de lui donner une information complète et détaillée ;
 - d'inscrire au réseau toute personne qui voudrait proposer une offre et faire une demande dans le cadre défini par cette charte ;
 - de faciliter les modalités liées aux échanges : prise de rendez-vous, matériel, locaux, méthodologies d'apprentissage... ;
 - d'organiser des rencontres collectives entre membres du réseau en vue de mettre en place de nouvelles activités, de susciter de nouvelles offres et demandes de savoirs, de mettre en place de nouveaux échanges ;
 - de favoriser le contact avec des personnes et des collectivités intéressées par le réseau ;
 - d'organiser des séances d'évaluation des échanges passés ou en cours avec les participants à ces échanges. Ces séances pourront être organisées à l'initiative d'un (des) participants (s) (animateur, offreur et demandeur) ;
 - d'encourager l'autonomie des participants ;
 - d'accueillir et de soutenir les propositions des participants qui souhaiteraient se joindre à l'animation des RES.
 9. Avant et pendant l'échange, les participants définiront ensemble le contenu, les méthodes d'apprentissage ou de transmission et les modalités pratiques de réalisation de l'échange, et ce en fonction des désirs, moyens, problèmes et disponibilités des participants.
 10. Chaque personne qui veut s'inscrire au réseau devra formuler au minimum une offre et une demande. Une démarche d'accompagnement sera proposée par l'animateur afin de stimuler l'émergence des compétences (à offrir ou à demander). Tout membre d'un RES aura le souci d'aider chacun à identifier ses propres savoirs et les moyens de les transmettre à d'autres tout en l'aidant à élaborer ses demandes d'apprentissages et de formations.
 11. Le réseau est aussi ouvert aux mineurs d'âge sous réserve d'autorisation parentale. L'échange doit obligatoirement avoir lieu en compagnie d'un adulte qui accepte alors d'être responsable du/des mineurs d'âge. Lorsque les échanges s'organisent entre des mineurs, ils sont systématiquement sous le regard attentif de l'un des référents adultes issus des différents services suivants :
 - A.M.O Écoutons les jeunes ;
 - Bibliothèque communale de Grâce-Hollogne ;

- Maison médicale Aquarelle ;
- Service de cohésion sociale de la commune de Grâce-Hollogne.

Les services sont désignés par le réseau, sous réserve des disponibilités de ces travailleurs.

Les mineurs peuvent être animateurs, offreurs et demandeurs.

ARTICLE 2. Une convention définissant la collaboration entre le département communal des Bibliothèques et l'A.M.O. locale « Ecoutons les Jeunes » dans le cadre de la création et la mise en place du « R.E.S. » en l'entité est conclue comme suit :

CONVENTION DE COLLABORATION

- ENTRE, l'**Administration communale** de 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 et, plus particulièrement, son département des Bibliothèques, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Stéphane NAPORA, Secrétaire communal,
- ET, l'Asbl « **Ecoutons Les Jeunes** », Service d'Aide à la Jeunesse en milieu ouvert, reconnue par la Communauté française, dont le siège social se situe rue de Flémalle-Grande, 22 à 4400 Flémalle, représentée par son Président, Monsieur Edmond PIERARD et son Secrétaire, Monsieur Christian BLEUS.

Il est convenu ce qui suit :

1. La présente convention définit le cadre de collaboration à la création et mise en place d'un réseau d'échanges de savoirs à Grâce-Hollogne entre la bibliothèque communale de Grâce-Hollogne et l'A.M.O. « Ecoutons Les Jeunes ».
2. Le projet général sera construit avec les habitants intéressés et conformément au dossier de candidature rédigé dans le cadre de l'appel à projets « Quartier de vie » de la Fondation Roi Baudouin qui en constitue la feuille de route. Chaque service y intervient en accord avec son propre cadre d'intervention et ses missions, à savoir l'éducation permanente pour la bibliothèque communale et la mission de prévention générale en matière de jeunesse pour l'A.M.O. « Ecoutons Les Jeunes ».
3. Le projet s'inscrit dans une démarche participative et citoyenne de création de liens en bannissant toutes formes de discrimination et d'exclusion et en favorisant la rencontre et l'échange de savoirs.
4. Le réseau d'échanges de savoirs s'appuie sur une méthodologie d'action qui a pour but de favoriser les principes suivants :
 - Réciprocité ouverte : c'est-à-dire qu'il est possible de recevoir un savoir d'une autre personne que celle à qui l'on donne ;
 - Valorisation des compétences et des savoirs de chacun et du réseau dans son ensemble. Cela sous-entend le principe de non-hiérarchisation des savoirs qui bannit l'idée de "petits" et de "grands" savoirs ;
 - Accompagner et stimuler l'émergence des compétences chez chaque membre du réseau. Le principe de base est que chaque membre doit pouvoir, à un moment donné, formuler une demande de savoir ainsi qu'une offre de savoir ;
 - Non-marchandisation des savoirs qui se traduit par la gratuité en termes de transmission des savoirs. Les coûts liés à l'achat éventuel de matériel destiné aux ateliers d'échanges seront déterminés d'un commun accord entre participants avec une indication précise sur la fiche d'inscription ;
 - Implication et mise en autonomie des membres du réseau dans le fonctionnement du réseau d'échanges de savoirs. Démarche participative qui vise une prise en charge totale du réseau par les membres volontaires, prise en charge qui nécessite leur responsabilisation.
5. Le budget de 5.000 € obtenu par l'A.M.O. « Ecoutons Les Jeunes » en tant que promoteur du projet, sera consacré principalement aux moyens de rencontre des participants (réunions régulières, permanences d'accueil,...) de communication des offres et demandes (site internet, imprimés,...) des dispositifs de promotion du réseau (événements, publicité,...) et plus largement à toutes démarches contribuant à la création et la mise en place du projet qui se montreraient nécessaires conformément au dossier de projet. La comptabilité et la gestion de cette enveloppe

sont sous la responsabilité de l'A.M.O. « Ecoutons Les Jeunes ». Cette somme sera principalement utilisée dans le courant de l'année 2010. Tous les frais susceptibles d'être remboursés par l'A.M.O. "Ecoutons les jeunes" grâce aux subsides de la Fondation Roi Baudouin devront faire l'objet d'une facture "certifiée sincère et conforme à la somme de ... (en toutes lettres)" au nom de l'A.M.O. "Ecoutons les jeunes".

6. Les moyens humains nécessaires à la réalisation et la gestion du projet seront mis à disposition tant par la bibliothèque communale que l'A.M.O. « Ecoutons Les Jeunes » en fonction des nécessités des diverses actions concrètes et des disponibilités de chaque service en regard de son fonctionnement.

ARTICLE 3. Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 4 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2009. (N°34.07).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2009, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 08 février 2010 et déposé auprès du Secrétariat communal le 14 avril 2010 avec les pièces justificatives y relatives et ans sa version corrigée le 19 avril 2010 ;

Considérant que seuls sont à remarquer : trois légers dépassements de crédits (expliqués en en-tête de budget par le trésorier) et l'oubli de prévision de placement et de remboursement de capitaux (qui ne modifient en rien le résultat final) ;

Sur la proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'année 2009, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 08 février 2010 de la manière suivante :

- RECETTES : 29.678,08 euros
- DEPENSES : 26.698,34 euros
- EXCEDENT : 2.979,74 euros

CONSTATE que les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés hormis les trois légers dépassements ; que la balance finale n'est modifiée principalement que par les ajouts de placements et remboursement de capitaux qui ne modifient en rien le résultat final.

POINT 5 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ST-ANDRE (DE VELROUX) POUR L'EXERCICE 2009 (N° 34.06).

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;
Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2009, reçu au Secrétariat communal le 14 avril 2010, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne la veille ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Saint-André relatif à l'exercice 2009, tel que dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 13 avril 2010 et portant :

- En RECETTES : 35.545,69 €,
- En DEPENSES : 35.171,47 €,
- En EXCEDENT (boni) : 374,22 €.

POINT 6 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES, POUR L'EXERCICE 2009 (REF. 34.03).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres, pour l'exercice 2009, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 09 mars 2010 et déposé ensuite auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives le 26 mars 2010 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme 31.905,22 €, en dépenses la somme 26.673,33 € et clôture avec un excédent de 5.231,69 € ce, grâce à un supplément communal de 12.779,80 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du Culte ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

CONSTATE qu'aux articles 3(cire, encens et chandelles), 27 (entretien et réparation de l'église) et 53 (placement de capitaux) des DEPENSES, des dépassements d'allocations budgétaires correspondantes doivent être observés respectivement de 20,00 €, 171,32 € et 2.478,94 € ce, en contradiction avec la circulaire du 19 août 1999 en matière de comptabilité fabricienne laquelle prohibe cette pratique.

ENGAGE le Conseil de fabrique à introduire des modifications budgétaires en conséquence.

EMET, toutefois, UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres, relatif à l'exercice 2009, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 09 mars 2010 et portant :

- En recettes : la somme de 31.905,02 €
- En dépenses : la somme de 26.673,33 €
- En excédent (boni) : la somme de 5.231,69 €.

POINT 7 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DE REVEIL, DE GRACE-HOLLOGNE POUR L'EXERCICE 2009 (REF. 34.09).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de réveil, de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2009, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 mars 2010 et déposé ensuite auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives le 13 avril 2010 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme 31.700,68 €, en dépenses la somme 31.498,82 € et clôture avec un excédent de 201,86 €, sans intervention communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

CONSTATE qu'à l'article 5 (éclairage) des DEPENSES, un dépassement d'allocation budgétaire de 397,02 € doit être observé et ce, en contrariété avec la circulaire du 19 août 1999 en matière de comptabilité fabricienne laquelle prohibe cette pratique ;

EMET, toutefois, UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2009, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 mars 2010 et portant :

- En recettes : la somme de 31.700,68 €
- En dépenses : la somme de 31.498,22 €
- En excédent (boni) : la somme de 201,86 €.

POINT 8 : CONVENTION RELATIVE A L' «OPERATION NAVETTE GRATUITE ». INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE DEUX VEHICULES PROMOTIONNELS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention transmis par la société française Visiocom, de 92164 ANTONY (FRANCE) BP 60101, représentée par Monsieur Jacques JANOWSKY, agissant en qualité de Président Directeur Général ;

Considérant que ladite société propose de fournir gratuitement des véhicules aux administrations et collectivités pour une période de 3 ans renouvelable ;

Considérant que les objectifs fixés par le service de Cohésion sociale pour l'utilisation du véhicule multiplaces sont les suivants : transport des produits du BIRB et des marchandises pour l'épicerie solidaire, transport de matériel lors des animations de quartiers, déplacement des membres du service de Cohésion sociale lors de visites à domiciles ou de réunions, projet d'un taxi social ;

Considérant que le second véhicule serait mis à disposition des agents communaux pour divers déplacements ; que celui-ci serait géré par le Secrétariat communal en collaboration avec le service des Travaux ;

Considérant toutefois que l'obtention du second véhicule est subordonnée à l'obtention de publicité suffisante par la société ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, les termes des conventions à conclure dans ce contexte entre l'Administration communale (ci-après dénommée le **bénéficiaire**) et la société VISIOCOM (une par véhicule) :

I. Les Engagements de la Société VISIOCOM :

1. La société met GRATUITEMENT à disposition du bénéficiaire un véhicule neuf, kilométrage illimité, de marque FORD, RENAULT, CITROËN ou FIAT (marque selon disponibilité) pour une durée de 3 ans. Ce véhicule bénéficie d'une garantie constructeur de 2 ans. L'immatriculation est faite par le bénéficiaire.
2. Type de véhicule : - d'une part, un minibus de 9 places (première convention),

- d'autre part, un « Kangoo » ou similaire (seconde convention).

3. VISIOCOM est propriétaire du véhicule, le bénéficiaire en est l'utilisateur. Au terme du contrat, le véhicule fait l'objet d'une restitution. Le bénéficiaire peut toutefois s'en porter acquéreur. En cas de rachat du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement enlever les publicités dans un délai de 2 mois suivant l'acquisition.
4. La société dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement. Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du bénéficiaire et des annonceurs.
5. Le bénéficiaire ne peut supprimer les annonces publicitaires mises en place par VISIOCOM dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas à la violence. Le véhicule est personnalisé au nom du bénéficiaire et à son logo.
6. Le véhicule sera livré dans un délai de 5 mois maximum (sauf cas de force majeure) après réception par VISIOCOM de la convention et de l'intégralité du dossier. Il est cependant expressément convenu que la mise à disposition de 3 ans prend effet à la date de livraison du véhicule.
7. Après la réunion organisée avec les représentants du bénéficiaire, définissant les partenaires à prospector, la société VISIOCOM se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente convention si un minimum d'annonceurs ne pouvait souscrire à cette opération.
8. Dans le cadre du suivi de sa prestation, la société s'engage à mi-contrat à établir un état précis de l'usure des publicités et à remplacer les visuels détériorés.

II. Les Engagements du bénéficiaire :

1. Le **bénéficiaire** prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire, ainsi que la vignette, les frais d'utilisation et de mise en circulation en tant que véhicule VP, l'entretien et les réparations et les éventuelles taxes d'affichage.
2. Le **bénéficiaire** s'engage à faire circuler régulièrement le véhicule et à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation extérieure et intérieure, compte tenu d'une usure normale. Si cela n'était pas le cas, les frais de remise en état seraient à la charge du **bénéficiaire**.
3. Le **bénéficiaire** s'engage à compléter et à retourner la « Fiche d'usage du véhicule » adressée tous les ans par VISIOCOM accompagnée des photographies de chacune des 4 faces afin de remplacer les visuels détériorés.
4. Le **bénéficiaire** doit prévenir la société VISIOCOM par lettre recommandée A/R de toutes dégradations du véhicule consécutives à un accident, acte de vandalisme ou problèmes techniques affectant le support publicitaire. Seule la réalisation de cette mesure pourra engager la responsabilité de la société **VISIOCOM** vis-à-vis de ses annonceurs et son obligation de prorogation du contrat d'affichage.
5. En cas de sinistre, le **bénéficiaire** devra en informer immédiatement la société et le déclarer auprès de son assureur.
6. Le **bénéficiaire** organise dans le mois suivant la livraison du véhicule, une réception officielle pour la remise des clefs en présence des partenaires.
7. Le **bénéficiaire** s'engage à ne pas accréditer de supports identiques à ceux énoncés dans la présente convention pendant la commercialisation.
8. Le **bénéficiaire** retourne la convention et la lettre d'information, signées par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, conforme au modèle joint.
9. Le **bénéficiaire** fournit la liste de ses partenaires et de ses entreprises.
10. L'enlèvement et la restitution du véhicule seront effectués par le **bénéficiaire**.

III. La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. »

PREND ACTE que les véhicules seront mis à disposition des services communaux de Cohésion sociale et du Secrétariat.

POINT 8 BIS - POINT D'URGENCE :

ACQUISITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'A.S.B.L. F.C. DE HORION SISES

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 5 juillet 2009 par lequel les représentants du club exposent leurs difficultés financières et sollicitent la Commune afin d'obtenir une avance exceptionnelle, cette dernière serait garantie par les installations ;

Vu les résolutions du Collège communal des 3 août 2009 et 26 avril 2010 par lesquelles il décide d'organiser une rencontre entre les représentants communaux et les représentants – demandeurs en vue de convenir des modalités d'une aide financière ;

Vu l'estimation datée du 16 avril 2010, émanant du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu le courrier du 1^{er} mai 2010 par lequel M. Carlo ROSSETTI et M. Michel RENSON, agissant au nom, pour le compte et en qualité respective de Président et de Secrétaire de l'A.S.B.L. F.C. de HORION, dont le numéro d'entreprise est 454.281.781 et dont le siège social est établi rue El'Va, 7, à 4460 Grâce-Hollogne, proposent au Conseil communal d'acquérir les installations propriétés de ladite A.S.B.L. pour un prix convenu de 90.000,00 € dont le versement s'effectuerait en trois phases : 1. 25.000,00 € lors de la signature du compromis de vente matérialisant la livraison du bien par la remise des clefs, 2. 52.500,00 € lors la passation de l'acte authentique et 3. 12.500,00 € lors de la mise en conformité technique des installations par ladite A.S.B.L. ;

Considérant la nécessité de poursuivre les activités sportives en ces lieux ;

Considérant la situation financière critique du club susmentionné ;

Considérant qu'au vu de la réunion qui s'est tenue en date du 29 avril 2010 entre les personnes et pour les motifs invoqués repris ci-dessus, il s'avère nécessaire d'acquérir les biens immeubles propriétés de l'A.S.B.L. F.C. HORION et ce, en extrême urgence ;

Vu les plans de situation et cadastral de la parcelle concernée ;

Vu les crédits budgétaires disponibles inscrits à l'article 76400/711-54 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. d'acquérir, de gré à gré pour cause d'utilité publique, suivant l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, la parcelle de terrain et tout ce qui y est érigé, parcelle sise rue de l'Arbre à la Croix, en la localité, parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section A, n° 1131 b, d'une contenance de 1.461 m² et ce, afin de poursuivre les activités sportives en ces lieux pour un prix de 90.000 €, dont les modalités de paiement se répartiront comme suit : un premier versement de 25.000 € lors de la livraison matérialisée par la remise des clefs à la signature du compromis de vente sous seing privé, un deuxième versement de 52.500 € lors de la passation de l'acte authentique et, enfin, un troisième de 12.500 € lors de la mise en conformité technique des installations par l'A.S.B.L. F.C. de HORION ;
2. que l'acte d'acquisition et l'acquisition même de ce bien seront réalisés par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et ce, aux frais de la Commune ;
3. que les crédits nécessaires pour cette acquisition sont inscrits à l'article 76400/711-54 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

I. REPONSE A UNE INTERPELLATION DE M. ALBERT EN SEANCE DU 22 FEVERIER 2010

M. le Bourgmestre indique en réponse à une intervention de M. ALBERT concernant la présence de sacs « PMC » non collectés dans le quartier de la Vieille Ferme, que ceux-ci ont été collectés en date du 05 mars 2010 par le service Technique communal à la demande de l'inspecteur de quartier, lequel s'est chargé d'informer les riverains des bonnes méthodes de tri des déchets. En effet, ces sacs avaient été frappés d'une « main rouge », signe du non respect des consignes de tri sélectif des déchets. L'inspecteur est par ailleurs chargé de réaliser une surveillance régulière de cet endroit en vue d'éviter des faits similaires.

II. REPONSE A UNE QUESTION ECRITE DE M^{ME} ANDRIANNE, POUR LE GROUPE MR, FORMULEE DANS SA CORRESPONDANCE DU 24 AVRIL 2010

❖ Mme ANDRIANNE donne lecture de sa question portant sur l'Opération « Eté Solidaire » :

Le Gouvernement a décidé de relancer l'action « Eté solidaire » pour l'occupation des étudiants par les Communes, les CPAS et les Sociétés de Logements...

Notre Commune a le droit d'embaucher 7 jeunes ainsi que le CPAS avec des subsides de 2.450 € par projet. Avez-vous remis candidature pour recevoir les subsides pour ces projets ? »

M. LEDOUBLE répond en lieu et place de Mme MAES, absente :

A l'instar des années précédentes, le service de la Culture et de la Jeunesse a introduit, en date du 14 avril 2010 auprès du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, le formulaire d'appel à projet pour la subvention et l'organisation de l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire » en 2010.

En sa séance du 6 avril 2010, le Collège communal a décidé de renouveler la participation à cette opération en développant, du 2 au 13 août prochain, en collaboration avec le service de Cohésion Sociale, des actions :

- de nettoyage des Agora Space (abords et structures en bois) ;
- de nettoyage des tags dans le Parc Forsvache ;
- de remise en état de la grille d'entrée dudit Parc, rue Tirogne ;
- de rafraîchissement de classes en cas de pluie ;
- et, peut-être, bien d'autres activités du même type selon l'avancement du projet.

Le service développe ce projet depuis 1996. Il permet chaque année à un minimum de 7 jeunes âgés entre 15 et 22 ans d'avoir un premier contact avec le milieu du travail, d'apprendre à respecter les lieux publics et également de ressentir le regard positif du voisinage.

Il faut aussi noter que les étudiants engagés doivent répondre à plusieurs critères, soit 40 % d'entre eux devront être des filles et 50 % devront être des jeunes dits « fragilisés ». En outre, ils ne pourront avoir de lien de parenté au premier degré avec une personne exerçant un mandat public pour le compte du promoteur ou d'un de ses partenaires, ni avec une personne exerçant une fonction de direction dans l'un des services du promoteur ou de l'un de ses partenaires.

III. REPONSE A UNE INTERPELLATION ORALE

Mme PIRMOLIN souhaite savoir si des développements sont intervenus récemment dans le dossier de rénovation du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers.

M. le Bourgmestre observe que la promesse ferme de subside a été réceptionnée ce lundi 03 mai 2010. Il convient à présent d'organiser correctement le déroulement du chantier en vue d'éviter de trop importantes perturbations pour les usagers.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE